

AVIS n°2019-16

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE: 2019-01291-041-001 (sp56-2018-16)

Dénomination : Demande de dérogation à la réglementation espèces protégées dans le cadre d'un projet de la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées – centre de stockage de déchets de Gueltas.

Demandeur : SUEZ Recyclage et Valorisation Ouest

Préfet compétent : Préfet du Morbihan

Service instructeur: DDTM du Morbihan

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

• Objet de la demande :

SUEZ Recyclage et Valorisation, exploitant du site de stockage de déchets de Gueltas, a fait une demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées, dans le cadre d'un projet de perturbation intentionnelle de goéland argenté (*Larus argentatus*) et de mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*). La présence en nombre de ces oiseaux, attirés par une ressource alimentaire abondante parmi les déchets, génère une nuisance pour l'exploitant et les riverains. La perturbation intentionnelle consisterait en un passage de fauconnier hebdomadaire, comme cela a déjà été pratiqué sur le site de 2005 à 2017.

• Remarques du CSRPN:

Le centre de stockage de déchets de Gueltas est situé à proximité immédiate de la ZNIEFF I « bois et étang de Branguily ». Il est connu pour attirer de nombreux laridés, mais les éléments fournis par le demandeur sont lacunaires. Un rapport « indicateur de la qualité écologique de l'ISD de Gueltas 2016 » mentionne la présence de goéland argenté et goéland brun, sans fournir d'effectif. Il faut d'ailleurs souligner que cette dernière espèce ne fait pas l'objet d'une demande de dérogation, alors qu'elle risque de subir comme les autres les effets du dérangement. Le seul élément quantitatif est fourni par le prestataire fauconnier mentionnant la présence de plus de 2000 goélands sur le site en 2005, au début de la première phase de perturbation intentionnelle. Le dossier ne contient donc pas d'informations circonstanciées sur les espèces présentes et les variations d'abondance interannuelles et saisonnières.

En ce qui concerne les nuisances, le dossier manque également d'éléments quantitatifs, faisant état de la dispersion par les oiseaux de déchets dans les champs alentours, de dégradation du matériel et d'un risque sanitaire pour le personnel du centre, du fait de l'abondance des déjections d'oiseaux.

Plusieurs mesures ont été mises en œuvre pour réduire les nuisances, sans aboutir à un résultat satisfaisant semble-t-il, ni pour l'exploitant ni pour les riverains, ce qui a motivé le recours au dérangement par des rapaces de 2005 à 2017, ainsi que la nouvelle demande.

Malgré la demande de la DDTM du Morbihan, le demandeur ne fournit pas de bilan satisfaisant des premières actions d'effarouchement menées de 2005 à 2017. On peut néanmoins en déduire que son efficacité est de courte à très courte durée, puisqu'il est nécessaire de le mettre en œuvre de manière hebdomadaire.

Dans le cerfa il est également fait mention de l'usage de fusées pyrotechniques sans explication sur les modalités dans le dossier technique.

• Conclusion:

Compte tenu des nombreuses lacunes du dossier concernant les espèces, leur abondance, les nuisances et

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

l'efficacité de la perturbation par les rapaces, il ne me paraît raisonnable d'accéder à la demande en accordant une dérogation jusqu'en 2027. Une autorisation pourrait être accordée pour une durée d'un an sous conditions:

- Qu'une évaluation sérieuse de l'efficacité de l'effarouchement soit réalisée ; Que cet effarouchement soit strictement limité au centre de stockage ou limité dans le temps, par exemple du 15 août au 15 février, afin de réduire le risque de dérangement de l'avifaune dans la ZNIEFF voisine.

Α	VI	S	

FAVORABLE	[]
FAVORABLE SOUS CONDITIONS	[x]
DEFAVORABLE	Ī

01/08/2019 Fait le Signature: Guillaume GELINAUD